

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILPORT



5.4 Zonage Eaux Pluviales et Eaux Usées

<p>PROJET DE PLU arrêté le 21/01/2016</p>	<p>Mairie 5 Rue du général-de-Gaulle 77470 Trilport Tél. : 01 60 09 79 30 www.trilport.fr</p>	<p>VISA</p>
--	--	-------------

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILPORT



5.4.1 Zonage Eaux Pluviales et Eaux Usées : dossier enquête publique

PROJET DE PLU
arrêté le 21/01/2016

Mairie
5 Rue du général-de-Gaulle
77470 Trilport
Tél. : [01 60 09 79 30](tel:0160097930)
www.trilport.fr

VISA

COMMUNE DE TRILPORT
(77470)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT

ETUDE SUBVENTIONNEE PAR :
Agence de l'Eau Seine-Normandie
Conseil Général de Seine et Marne

ETUDE
Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320 Avenue Blaise Pascal - Z.I.
77550 - MOISSY CRAMAYEL
Tél. : 01.64.13.31.50
Fax : 01.64.13.31.51

PILOTE
D.D.E. Subdivision de Meaux
Barrage de la Marne
77109 – MEAUX Cedex
Tél. : 01.60.32.13.77
Fax : 01.60.32.13.78

SOMMAIRE

	Page
1 – OBJET DE L'ENQUETE.....	2
2 – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE	3
3 – NOTICE EXPLICATIVE	4
3.1. – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	4
3.2. - GENERALITES	4
3.3. – PRESENTATION DU SITE	6
3.3.1. - <i>Situation géographique</i>	6
3.3.2. – <i>Géographie physique</i>	7
3.3.3. – <i>Contexte géologique et hydrogéologique</i>	8
3.3.3.1. - Géologie.....	8
3.3.3.2. - Hydrogéologie	9
3.3.3.3. – Captages d'eau potable.....	10
3.3.4. - <i>Le milieu récepteur</i>	13
3.3.4.1.- <i>Hydrographie</i>	13
3.3.4.2.- <i>Données hydrauliques</i>	13
3.3.4.3.- <i>Qualité des eaux</i>	13
3.3.4.4.- <i>Gestion administrative</i>	14
3.3.4.5.- <i>Zones inondables et problème de ruissellement</i>	14
3.3.5. - <i>Données urbaines</i>	15
3.3.5.1. – Population	15
3.3.5.2. – Description des logements (source : recensement INSEE).....	15
3.3.6. – <i>Activités industrielles, artisanales et agricoles</i>	16
3.3.7. - <i>Projets d'urbanisation</i>	17
3.4. - PRESENTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	17
3.4.1. - <i>Les réseaux d'assainissement</i>	18
3.4.2. - <i>Les ouvrages d'assainissement particuliers</i>	19
3.4.2.1.- <i>Les surverses</i>	19
3.4.2.2.- <i>Les ouvrages eaux pluviales</i>	19
3.4.3. - <i>La station d'épuration</i>	19
3.4.4. – <i>Systèmes d'assainissement non collectif</i>	20
3.4.5. - <i>Système de collecte des eaux de ruissellement</i>	22
3.4.5.1.- Rappels de l'origine des eaux de ruissellement	22
3.4.5.2.- Solutions envisagées et aménagements proposés.....	23
4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE	24
4.1. – ZONAGE DES EAUX USEES.....	24
4.1.1. – <i>Zones à vocation d'assainissement collectif</i>	24
4.1.2. – <i>Zones à vocation d'assainissement non collectif</i>	25
4.1.3. – <i>Justification du choix de zonage retenu</i>	25
4.1.3.1. – Contraintes techniques	26
4.1.3.2. – Contraintes financières.....	27
4.2. – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES.....	28
5 – CARTOGRAPHIE DES PROJETS DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT	30
5.1. – CARTE DE ZONAGE DES EAUX USEES	30
5.2. – CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES.....	32

1 – OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne le zonage d'assainissement de la commune de Trilport, située en Seine et Marne (77 470).

Le zonage permet de définir pour les eaux usées :

- Les secteurs où l'assainissement sera de type collectif ;
- Les secteurs où l'assainissement sera de type non collectif.

Il permet de définir pour les eaux pluviales :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement a été déterminé en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Ce dossier d'enquête publique de zonage s'appuie sur les données de l'étude de schéma directeur d'assainissement réalisée entre 2005 et 2006 par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY.

Les rapports sont consultables en mairie de Trilport.

Cette étude est suivie par :

- les représentants de la commune de Trilport et du SIVOM de Boutigny, Maîtres d'Ouvrage de l'étude,
- les représentants des communes de Fublaines et Montceaux-lès-Meaux,
- la Direction Départementale de l'Equipement de Meaux, pilote de l'étude,
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- le Conseil Général de Seine et Marne,
- la Région Ile de France,
- les représentants de la Générale des Eaux, exploitant du système d'assainissement collectif et du service d'eau potable de la commune de Trilport,
- les représentants de la Lyonnaise des Eaux, exploitant du système d'assainissement collectif et du service d'eau potable des communes de Fublaines et Montceaux-lès-Meaux,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne,
- le Bureau d'Etudes Vincent RUBY, titulaire de l'étude.

2 – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

(ANNEXE 1)

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique avant son approbation, selon le Code de l'Environnement et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n°2006-5 03 du 2 mai 2006 :

« Article R.2224-7 – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

« Article R.2224-8 – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement ».

« Article R.2224-9 – Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) prendra en charge le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 Mai 1996.

De ce fait, le SPANC est habilitée à exiger du particulier (habitations neuves et existantes) l'existence d'un dispositif d'assainissement conforme et son bon fonctionnement.

Le classement d'une zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet – circulaire du 22 Mai 1997 – :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-8-1 du Code de l'Urbanisme.

3 – NOTICE EXPLICATIVE

3.1. – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Maître d'ouvrage : Commune de Trilport

Exploitant : Générale des Eaux

3.2. - GENERALITES

L'assainissement des agglomérations consiste à collecter :

- d'une part, les eaux usées d'origine domestique (WC, salle de bains, cuisine, lavage des sols), à les transporter jusqu'à un ouvrage de traitement et à les traiter avant restitution au milieu naturel ;
- d'autre part, les eaux de pluie éventuellement recueillies sur la voirie ou dans un réseau eaux pluviales, voire à les retenir avant restitution au milieu naturel.

Les rejets dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Chaque logement de la commune doit être assaini conformément à la réglementation en vigueur, soit par un système collectif, soit par un système d'assainissement individuel conforme.

On distingue différents types de systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales :

◆ **Systèmes collectifs unitaires**

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par un réseau unique qui est en général muni de déversoirs d'orage permettant le rejet d'une partie des eaux lors de pluies importantes, vers le milieu naturel.

Ce système s'impose dès qu'il n'est pas possible d'envisager économiquement un réseau séparatif et une reprise des branchements particuliers.

◆ **Systèmes collectifs séparatifs**

Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux usées strictes affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

Le réseau d'eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux (station d'épuration). Le réseau d'eaux pluviales, quand il existe, se rejette directement dans le milieu superficiel.

Ce type de système permet d'évacuer rapidement et efficacement les eaux les plus polluées, sans aucun contact avec l'extérieur et d'assurer un fonctionnement régulier de l'unité de traitement.

◆ **Systèmes non collectifs**

Chaque riverain traite sur une filière individuelle, type fosse toutes eaux (prétraitement) suivie d'un système d'épandage dans le sol (traitement), ses eaux usées.

Les eaux pluviales sont soit évacuées sur la parcelle, soit renvoyées au milieu superficiel.

Les systèmes non collectifs sont utilisés lorsque la densité de l'habitat est faible et rend trop coûteuse la mise en place de réseau public.

Le type de filière à mettre en place dépend des contraintes du site : surface disponible, aménagement de la parcelle, nature et perméabilité du sol, zone inondable.

«L'épuration par le sol des eaux usées à la parcelle est une solution intéressante sur le plan économique et technique et bien adaptée au milieu rural. La dépollution à la source quand elle est possible, est préférable, car elle évite la concentration en un même endroit des rejets d'un effluent. Ainsi, l'assainissement autonome bien conçu et bien entretenu est comparable à l'assainissement collectif pour ses performances et son économie». (Référence bibliographique : Guide technique de l'assainissement – Le Moniteur).

3.3. – PRESENTATION DU SITE

3.3.1. - Situation géographique

Le plan de l'ANNEXE 2 permet de visualiser la situation géographique de la commune.

La commune de Trilport, d'une superficie de 1 097 ha, est située au nord du département de Seine et Marne, au sud / sud-est de la Ville de Meaux.

La commune fait également partie de la Communauté d'Agglomération du "Pays de Meaux", qui regroupe 18 communes et exerce 4 pôles de compétences principaux (développement économique, aménagement de l'espace communautaire, politique sociale de l'habitat et politique de la ville).

- *Axes principaux desservant la zone d'étude :*

- Trilport : le bourg est traversé par la RN3 (Paris - Meaux - Châlons sur Marne), par la RD17 reliant Fublaines au Sud et dirigée vers les bords de Marne au Nord-Est ainsi que par la RD97 reliant Germigny-l'Evêque au Nord-Ouest ;

A noter que l'aire d'étude est située à proximité directe, au Nord de l'autoroute A4 (Paris-Reims) et est bordée au Nord par la Marne (rive gauche).

- *Desserte par voie ferrée :* Trilport est desservi par une gare sur la ligne SNCF desservant la gare de l'Est à Paris (ligne Paris - Strasbourg).

3.3.2. – Géographie physique

Située en zone à dominante rurale, la commune présente un caractère essentiellement résidentiel.

L'espace urbanisé est organisé comme suit : un bourg assez dense et étendu ainsi que 2 écarts (Maison forestière de la Belle Laie - 1 habitation proche à l'Est à l'orée du Bois de Meaux, la ferme de Dancy au Nord) ;

Le mode d'occupation des sols est réparti approximativement comme suit :

Commune	Bois	Culture	Zone urbanisée	Surface totale
Trilport	45 %	38 %	17 %	1 097 ha

(Source : Plan d'Occupation des Sols et P.L.U.)

Au niveau topographie, l'aire d'étude est modelée par la vallée de la Marne (au niveau d'un méandre) boisé (principalement constitué de la forêt domaniale de Montceaux-lès-Meaux) situé en partie sur le plateau. La plaine alluviale est occupée essentiellement par les espaces agricoles ou vergers.

Le relief est plus ou moins marqué selon les communes :

	Point haut	Point bas
Trilport	142 m (cimetière de Montceaux)	47 m (aval Marne)

Les coteaux sont assez pentus : 11 % de pente au niveau du bourg de Fublaines vers la vallée de la Marne (et de même du côté de la vallée du ru des Cygnes) et 13 % pour Montceaux-lès-Meaux dans les bois au Nord du bourg. Les pentes sont nettement moins marquées sur Trilport.

L'aire d'étude est majoritairement incluse dans le bassin versant de la Marne intermédiaire.

L'aire d'étude est concernée par 1 sous-bassin versant principal dont le talweg rejoint la Marne au niveau de la limite communale Fublaines - Trilport, à proximité des Basses Fermes :

Bassin versant	Surface totale	Secteurs traversés d'amont en aval	Alimentation	Longueur du ru principal
Talweg des Basses Fermes	1 531 ha	1) Montceaux-lès-Meaux 2) Fublaines sur le coteau 3) Trilport dans une des 2 vallées	Ru temporaire	Talweg peu marqué

L'extrême Est du territoire de Trilport sont dirigés vers le **bassin versant de la Marne amont**.

La disposition de l'aire d'étude explique la structure des réseaux d'assainissement de la commune de Trilport : le relief très peu marqué impose la présence de nombreux postes de refoulement.

3.3.3. – Contexte géologique et hydrogéologique

3.3.3.1. - Géologie

L'aire d'étude s'inscrit dans la Brie française qui est structurée par des niveaux argileux résiduels résultant de la néogénèse et de l'altération des marnes de Brie.

Les plateaux occupés par les terres agricoles sont couverts par des limons d'épandage quaternaire tandis que le Nord-Ouest et le Nord-Est de l'aire d'étude sont occupés par des terrasses alluvionnaires anciennes emboîtées sur un substratum calcaire appartenant à la formation de Saint Ouen et de Champigny.

Les coupes géologiques au niveau des secteurs urbanisés sont les suivantes :

⇒ **Bourg de Trilport :**

- Alluvions anciennes (Fy) ou modernes (Fz) ;
- Colluvions limono-argileuses (C-LP) ;
- Calcaire de Saint Ouen (e6a et e6b).

⇒ **Nord du bourg de Trilport, maison forestière de la Belle Laie et ferme de Dancy (Trilport) :**

- Argiles à meulières de Brie éventuellement contaminées par le calcaire de Saint Ouen (RM / e6) ;
- Calcaire de Saint Ouen (e6a et e6b).

La carte du contexte géologique est présentée en **annexe 3**.

3.3.3.2. - Hydrogéologie

- Synthèse des données issues des documents BRGM :

L'alternance de couches perméables et imperméables dans les terrains tertiaires détermine plusieurs réservoirs aquifères distincts.

Les nappes rencontrées, sont :

· ***Nappe alluviale de la Marne :***

Cette nappe à caractère libre se localise en fond de vallée et appartient au réservoir alluvionnaire de la Marne (alluvions modernes et anciennes).

Des intercommunications aquifères avec les calcaires Bartonniens sont possibles.

Ajoutons aussi que le régime hydraulique de la Marne (onde de crue) peut avoir une incidence sur la surface piézométrique de la nappe alluviale.

· ***Nappe de Brie :***

Cette nappe perchée correspond le plus souvent à des écoulements dits de grande perméabilité ; le débit est fonction de la puissance des calcaires et de leur état de fracturation ou d'altération.

Nous ne sommes pas sans rappeler que la charge hydraulique peut être captive par endroits sous l'effet d'un placage résiduel d'argile à meulière.

· ***Suintement d'eau ou eau de percolation transitoire dans les argiles à meulière :***

Ces venues d'eau sont occasionnées par les hétérogénéités massives de la formation et notamment des inclusions meulièreuses et les passages de sable qui piègent les eaux météoriques.

· ***Rétention d'eau superficielle à la base des limons :***

Ces eaux de rétention épisodique sont directement liées au contraste de perméabilité verticale.

Les variations hydriques dans cette zone peuvent conditionner la rhéologie des matériaux porteurs de fondations.

3.3.3.3. – Captages d'eau potable

- Synthèse des données concernant les captages en eau potable (cf. carte en ANNEXE 4) :

➤ Localisation et caractéristiques :

Localisation du captage	Rapport d'hydro-géologue	D.U.P	Forage date d'exécution	Profondeur	Aquifères captées	Débit maximum
Trilport 1 (Nord bourg)	04/11/82 J. Campinchi	Non	1926	5,70	Lutétien	
Trilport 2 (Nord bourg)	04/11/82 J. Campinchi	Non	1968	11,65	Alluvions + lutétien	
Aqueduc de la Dhuis	Périmètre de protection longeant l'aqueduc Mis en service en 1865 PPR : 2 bandes de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise PPE : 2 bandes de terrain s'étendant jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc					

La commune de Trilport est alimentée par 2 puits en nappe phréatique en bordure de Marne.

L'achat d'eau en gros se fait auprès de la Ville de Meaux, qu'il est envisagé de généraliser à l'ensemble de la Ville, compte tenu des problèmes de qualité.

➤ Prescriptions concernant les captages de Trilport :

Degré de protection du périmètre	Prescriptions / préconisations
Périmètre de protection immédiat	<ul style="list-style-type: none"> · Puisards interdits · Assainissement non collectif conforme · Captages de sources interdits · Epandage des eaux usées interdit · Fosses septiques et dispositifs épurateurs interdits · Rejets d'eaux usées domestiques interdits · Rejets d'eaux usées collectives interdits <p>Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire.</p>
Périmètre de protection rapproché	<ul style="list-style-type: none"> · Interdiction du passage de toutes canalisations eaux usées dans ce périmètre (ceci concerne surtout le lotissement proche) · Puisards interdits · Assainissement non collectif conforme · Captages de sources réglementés · Epandage des eaux usées interdit · Fosses septiques et dispositifs épurateurs interdits ou réglementés · Rejets d'eaux usées domestiques interdits · Rejets d'eaux usées collectives interdits <p>Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire.</p>
Périmètre de protection éloigné	<ul style="list-style-type: none"> · Mise en conformité avec le règlement sanitaire départemental des rejets eaux usées · Parfaite étanchéité à surveiller de près pour le lotissement proche · Puisards interdits · Assainissement non collectif conforme · Captages de sources réglementés · Epandage des eaux usées réglementé · Fosses septiques et dispositifs épurateurs réglementés · Rejets d'eaux usées domestiques réglementés · Rejets d'eaux usées collectives réglementés <p>Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire.</p>

NB : la conclusion du rapport de l'hydrogéologue (cf. **annexe 4**) datant de 1982 préconise que les prescriptions définies soient revues au moins tous les 10 ans pour assurer une protection maximale du captage dont la nappe concernée est **très vulnérable**.

La carte des périmètres de protection des captages est présentée en **annexe 4**.

➤ Prescriptions concernant l'aqueduc de la Dhuis :

Degré de protection du périmètre	Prescriptions / préconisations
Périmètre de protection immédiat	Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc. Dans cette zone seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la SAGEP, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.
Périmètre de protection rapproché	Sont interdits : · Toutes constructions, sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc, · Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, installation biologique à boues activées) et autres dispositifs · Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué) - Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation Sont tolérés : · Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées sous certaines conditions.
Périmètre de protection éloigné	Sont interdits : · Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, installation biologique à boues activées) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur des dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations. · Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué) - Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation Sont tolérés : - Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées sous certaines conditions.

NB : les prescriptions complètes concernant la protection sanitaire des aqueducs de la Ville de Paris sont présentées en **annexe 4**.

3.3.4. - Le milieu récepteur

3.3.4.1.- Hydrographie

L'aire d'étude est façonnée en grande partie par la vallée de la Marne.

Sur le sous-bassin versant concernant l'aire d'étude, 2 talwegs principaux desservent Trilport en aval et Montceaux-lès-Meaux en amont pour le talweg Nord, et Fublaines et Montceaux-lès-Meaux (ru de l'Enclos des Vignes) pour le talweg Sud.

Le bassin versant de la Marne (12 800 km²) est drainé par un réseau hydrographique de 2 770 km.

La Marne d'une longueur de 525 km est une rivière du domaine public, classée en 2^{ème} catégorie piscicole. Principal affluent de la Seine, elle prend sa source sur le plateau de Langres (Haute Marne, 52) et se jette dans la Seine à Charenton-le-Pont (Val de Marne, 94) après avoir traversé 4 autres départements (Marne, 51 ; Aisne, 02 ; Seine et Marne, 77 et Seine Saint Denis, 93).

Ses principaux affluents sont : la Saulx, l'Ourcq, le Petit Morin et le Grand Morin.

A noter que cette rivière a été rendue navigable et sert de transbordement de matériaux venant des chantiers parisiens en direction des carrières de Fresnes.

3.3.4.2.- Données hydrauliques

(Source : S.N.S.)

↳ La Marne à Meaux / Trilport (période 1976-1994) :

- Module = 77 m³/s
- QMNA 1/5 = 22,4 m³/s

3.3.4.3.- Qualité des eaux

(Source : S.N.S.)

- Qualité actuelle de temps sec :

↳ La Marne à Trilport (périodes 1998-2001 et 2000-2003) :

3 *	Matières azotées, matières organiques et oxydables, nitrates
1B *	MES, phosphore
1A *	Température

* Indice et classe de qualité selon de SEQ-EAU.

- Objectif de qualité : 1B

3.3.4.4.- Gestion administrative

La Marne est gérée, pour la Police de l'Eau et de la Pêche, par le S.N.S. (Service de la Navigation de la Seine).

3.3.4.5.- Zones inondables et problème de ruissellement

* La Marne est concernée par une zone à risque d'inondation définie par le Plan des Surfaces Submersibles de la Vallée de la Marne (P.S.S.) approuvé en 1994.

* Trilport a été touché en 1988 par des inondations liées aux eaux de ruissellement émanant de l'amont du bassin versant (Montceaux-lès-Meaux).

Dans ce cadre, il est prévu des aménagements sur le château de Montceaux-lès-Meaux (douves, étang).

Le ru du Travers a débordé à cause de la présence d'embâcles dans son cours.

Le Syndicat des rus de Trilport à Sept-Sorts mène actuellement une réflexion sur les aménagements à réaliser afin de résoudre les problèmes.

3.3.5. - Données urbaines**3.3.5.1. – Population**

	1968	1975	1982	1990	1999
Commune de Trilport					
Population sans double compte	1 890	2 487	3 323	3 825	4 602
Solde Commune (%)	+ 4,01	+ 4,21	+ 1,77		+ 2,07

Le dynamisme des mouvements de population est dopé par la proximité de l'agglomération meldoise et celle du parc Disneyland-Paris.

3.3.5.2. – Description des logements (source : recensement INSEE)- Ensemble des logements :

	1968	1975	1982	1990	1999
Commune de Trilport					
Nombre de logements	781	1 005	1 253	1 437	1 798
Dont résidences principales	653	831	1 125	1 307	1 661
Dont logements occasionnels ou secondaires	107	95	72	40	34
Dont vacants	21	79	56	90	103

- Proportion d'immeubles :

Trilport
175 sur 1 798 (9,7 %)

Dans l'ensemble, l'habitat est essentiellement de type pavillonnaire.

- Nombre moyen d'occupants des résidences principales :

Occupation moyenne	1968	1975	1982	1990	1999
Trilport	2,9	3,0	3,0	2,9	2,8
<i>Moyenne départementale</i>	3,1	3,0	2,9	2,9	2,7

- Evolution du nombre de résidences principales dans le temps :

Pourcentage du parc construit	Avant 1949	1949 - 1974	1975 - 1989	Après 1990
Trilport	23,8 %	28,5 %	31,2 %	16,4 %
<i>Moyenne départementale</i>	23,2 %	30,8 %	31,5 %	14,5 %

3.3.6. – Activités industrielles, artisanales et agricoles

Les activités industrielles et artisanales les suivantes :

	Dénomination	Activité
1	Aliane Abdelouahab	Entretien et réparation de véhicules
2	BEN	Restauration de type industriel
3	BODRUM	Restauration de type rapide
4	Cacador	Peinture
5	Centre régional antiparasitaire	Imprégnation du bois
6	Chez Titi	Restauration de type rapide
7	ITHERM	
8	ETS JAP Mécanique	Mécanique générale
9	LE MOUFLON D'OR	Hôtels avec restaurant
10	L'Etoile Kabyle	Restauration de type rapide
11	Maudit Michel	Charcuterie
12	Palais de Gandhi	Restauration de type rapide
13	Production Equipement Maintenance	Mécanique générale
14	Sabre Services	Blanchisserie - Teinturerie de détail
15	Sarl SPRAC AUTO	Commerce de véhicules automobiles
16	MARCHETTO	
17	Coffres Forts Nugues	1 entreprise de fabrication 1 entreprise de location
18	BP Fioul Services	Commerce de combustibles
19	Castel Rectification	Mécanique générale
20	Supermarché CHAMPION	Supermarché
21	Peru	Transports routiers
22	SCI Butrille	

Les exploitations agricoles sont les suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> · <u>Commune de Trilport :</u> - Ferme de Dancy (M. Vanhoute, rue de Germigny) - Ferme Corbrion, 47 avenue Joffre
--

3.3.7. - Projets d'urbanisation

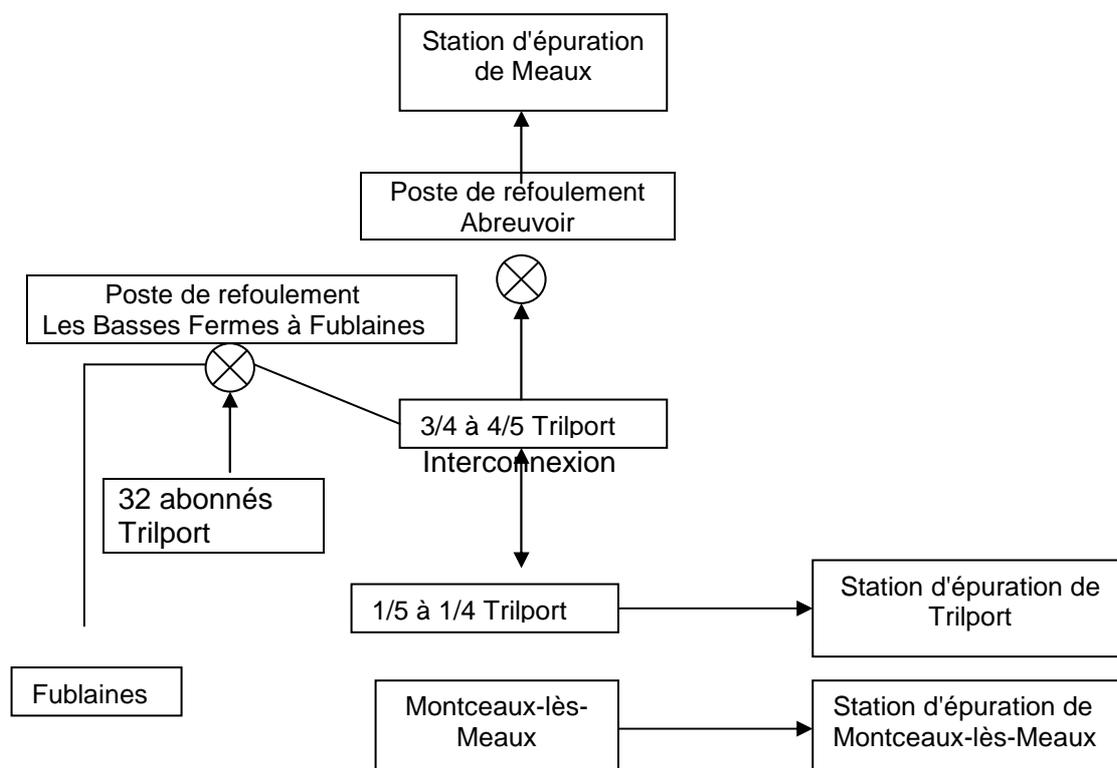
Il faut noter que le développement de l'urbanisation sera très modéré à l'horizon 2015.

Commune de Trilport	
Documents d'urbanisme	Plan d'Occupation des Sols approuvé le 13/01/05
Perspectives d'évolution à dominante d'habitat	Développement très modéré Poursuite de l'urbanisation de la commune au Nord, par la création d'une zone d'habitat
Perspectives d'évolution à dominante d'activités/équipements	Poursuite de l'urbanisation à l'Est par extension de la zone d'activités
Démographie escomptée à l'horizon 2015	5 000

3.4. - PRESENTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Pour la commune de Trilport, le système d'assainissement collectif est affermé à la Générale des Eaux.

↳ Synoptique :



3.4.1. - Les réseaux d'assainissement

↵ Mode de collecte : Séparatif

↵ Linéaire de réseaux publics :

- Eaux usées strictes : 18 277 ml
- Eaux pluviales strictes : 13 979 ml
- Unitaires : 0
- Refoulement eaux usées : 3 753 ml
- Divers :

- Exutoire eaux usées :

- 1/5 des eaux usées sont traitées à la station d'épuration communale de Trilport ;
- 4/5 des eaux usées sont dirigées vers la Ville de Meaux.

- Exutoires eaux pluviales :

N°exutoire	Localisation	Exutoire	Diamètre	Surface desservie en ha
RP1	Route de Germigny	Fossé	400 mm	4 ha
RP2	Chemin de Halage	Marne	2 x 800 mm	16,3 ha
RP3	Place Bourgain	Marne	300 mm	1,9 ha
RP4	Chemin de Halage	Marne	400 mm	3 ha
RP5	Rue de Fublaines	Fossé	300 mm	1,1 ha
RP6	Rue Hector Berlioz	Fossé	500 mm	5,8 ha
RP7	C.R. du Peuplin	Fossé	1750/1100 mm	7,2 ha
RP8	C.R. du Peuplin	Fossé	1750/1100 mm	48 ha

3.4.2. - Les ouvrages d'assainissement particuliers

Il existe 7 postes de refoulement sur la commune de Trilport gérés par la Générale des Eaux.

3.4.2.1.- Les surverses

Commune Dénomination	Trilport			
	DO1 Chemin de Halage	DO2 Abreuvoir	DO3 Rue de Fublaines Effluents de Fublaines	DO4 Rue Berlioz
Type de déversoir d'orage	Trop- plein	Trop-plein sur poste de refoulement	Trop-plein sur poste de refoulement	Trop-plein sur poste de refoulement
Caractéristiques	Charge polluante estimée : 286 kg DBO ₅ /j	Charge polluante estimée : 180 kg DBO ₅ /j	Charge polluante estimée : 10 kg DBO ₅ /j	Charge polluante estimée : 5 kg DBO ₅ /j

3.4.2.2.- Les ouvrages eaux pluviales

Il existe un dessableur à Trilport en bord de Marne.

3.4.3. - La station d'épuration

✓ Unité de traitement de Trilport :

Caractéristiques signalétiques :	
Constructeur	TEBA
Mise en service	
Maître d'ouvrage	Commune de Trilport
Exploitant	Générale des Eaux - Tremblay
Capacité pollution	800 équivalent habitants (48 kg/j de DBO ₅)
Capacité hydraulique	160. m ³ /j
Procédé de traitement	Boues activées en aération prolongée
Niveau de rejet enK1	DBO ₅ : 25 mg/l sur 24 h et 30 mg/l sur 2 h DCO : 90 mg/l sur 24 h et 120 mg/l sur 2 h MEST : 30 mg/l sur 24 h et 30 mg/l sur 2 h NGL : 15 mg/l sur 24 h et 20 mg/l sur 2 h
Exutoire	Marne
Destination des boues	Traitement sur la station d'épuration de Couilly Pont aux Dames

3.4.4. – Systèmes d'assainissement non collectif

L'aire d'étude est principalement assainie en mode collectif.

Les investigations complémentaires menées au cours de la phase 2 ont permis d'obtenir une meilleure connaissance des riverains en assainissement non collectif.

L'impasse des Sansonnets, le camping et les habitations en amont sont en fait raccordés à un réseau d'assainissement.

Les riverains en assainissement non collectif sont les suivants :

TRILPORT

Localisation	Nature de l'habitat	Commentaires
Route de Lizy	Habitat regroupé (6 pavillons en ANC)	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Grandes parcelles. ↳ Une impasse privée desservant 4 pavillons. ↳ Proximité du réseau eaux usées et pluviales du lotissement.
Allée Jean Rostand	Habitat regroupé (4 pavillons en ANC)	<ul style="list-style-type: none"> ↳ N°2, 5, 7 (habitation neuve) et 9 en cours de raccordement sur le réseau EU. ↳ N°24, 26, 28 et 30 habitations neuves non raccordées. ↳ Proximité du réseau le long du collège.
Rue du Bout Cornet	Habitat regroupé (1 pavillon en ANC)	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Seule 1 habitation non raccordée (n°2). ↳ Proximité du réseau EU.
Villa Parisienne	Habitat regroupé (2 pavillons en ANC)	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Habitations raccordées sur le Chemin d'Armentières sauf n°2 et 4/6. ↳ Proximité du réseau EU. ↳ Raccordement gravitaire possible.
Avenue de Verdun - Les Ecouardes	Habitat regroupé (3 pavillons en ANC)	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Une seule habitation non raccordée (n°65). ↳ Proximité du réseau EU. ↳ Traversée de la RN3. ↳ 2 habitations isolées (Les Ecouardes)
Rue Aveline	Habitat regroupé (1 pavillon en ANC)	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Une seule habitation non raccordée. ↳ Raccordement possible avec pompe de refoulement. ↳ Passage du réseau EU dans la rue.
Impasse des Sansonnets	Habitat regroupé (0 en ANC - Tous raccordés)	<ul style="list-style-type: none"> ↳ 5 habitations raccordées au réseau EU. ↳ Impasse privée.
Rue de Fublaines	Habitat regroupé (Environ 10 pavillons en ANC)	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Environ 10 habitations coté pair de la rue non raccordées au réseau EU. ↳ Habitations en contre bas de la rue. ↳ Passage du réseau EU dans la rue et en bord de Marne.
Rue de Germigny	Habitat regroupé (1 pavillon en ANC)	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Passage en servitude du réseau EU privé et du réseau EP sur le terrain du n°1 bis. ↳ Pb avec les EP lors de fortes pluies. ↳ Camping du bord de Marne raccordé au réseau EU. ↳ Une seule habitation ne serait pas raccordée.
Chemin d'Armentières	Habitat diffus (2 en ANC)	<ul style="list-style-type: none"> ↳ 1 habitation + 1 activité (coffres-forts Nuggues). ↳ Pas de réseau d'eaux usées à proximité.

Pour ces secteurs actuellement non desservis, les eaux usées domestiques sont traitées de manière individuelle sur chaque parcelle, par des dispositifs d'assainissement non collectif qui sont d'une manière générale incomplets et inadaptés au contexte local.

Le plan de la page suivante permet de situer ces différents secteurs.

Carte de localisation des secteurs en ANC

3.4.5. - Système de collecte des eaux de ruissellement

Les solutions d'aménagement proposées s'appuient sur la 2^{ème} phase du mémoire explicatif du projet d'aménagement des rus des Sept-Sorts à Trilport, établi par BET Yonne - Ingénierie - Sesaer en juin 2005, pour le compte du **Syndicat d'Aménagement et d'Entretien des Rus de Sept-Sorts à Trilport**.

3.4.5.1.- Rappels de l'origine des eaux de ruissellement

En Mai 1988, à la suite de précipitations très importantes qui se sont produites au cours de la nuit (environ 100 mm d'eau en 10 heures), des inondations de zones habitées ont eu lieu sur les communes de Trilport, de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Signy et Signets, Sammeron et Sept-Sorts. En outre, la Route Nationale n° 3 a été coupée en plusieurs endroits, soit par l'eau, soit par des coulées de boues en raison de l'érosion des sols.

A la suite de ces incidents qui ont conduit au déclenchement du plan ORSEC, un Syndicat s'est constitué afin de regrouper toutes les communes concernées par cette catastrophe.

Ces 6 communes sont d'Ouest en Est : Trilport - Montceaux-lès-Meaux, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Signy-Signets et Sept-Sorts.

Le bassin versant de ce secteur est penté selon une orientation générale Sud-Nord vers la Marne avec un relief comprenant une zone de plateaux s'étageant entre les cotes 150 et 170 et une plaine alluviale située à une cote moyenne de 55. Le raccordement entre ces 2 zones se fait souvent brutalement par un coteau très raide principalement dans le secteur de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et de Montceaux-lès-Meaux ou par de thalwegs secondaires à très fortes pentes.

Le bassin versant qui a une superficie globale de 4 600 ha, est recouvert à 72 % en terre, 24 % en bois et 4 % par des surfaces imperméabilisées.

La région est traversée par l'autoroute A4 - Paris-Metz selon une orientation Sud-Ouest/Nord-Est, et par la Route Nationale n° 3 selon une orientation Est-Ouest sensiblement parallèle à la Marne entre la Ferté-sous-Jouarre et Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

L'aqueduc de la Dhuis traverse tout le bassin versant suivant une direction Est-Ouest à la limite du plateau du coteau.

La topographie de ce bassin versant et les transformations importantes de l'agriculture au cours de ces 2 dernières décennies, ont conduit à modifier considérablement le régime hydraulique de cette région et à entraîner des nuisances importantes sur les zones habitées situées dans la vallée, ainsi que sur les voies de communication.

3.4.5.2.- Solutions envisagées et aménagements proposés

Les travaux projetés en deuxième tranche par le Syndicat concernent le bassin versant du ru de Travers et du ru de Verlot, les autres bassins versants ayant déjà été aménagés en partie et soumis à des procédures réglementaires ne permettant pas la réalisation des travaux en même temps que cette tranche.

Compte tenu de la topographie de ces bassins versants, le principe des aménagements consiste essentiellement à créer des retenues permettant de stocker provisoirement les volumes ruisselés et de limiter les débits de fuite en fonction de la capacité hydraulique des ouvrages existants à l'aval.

Ces retenues créées dans des fonds naturels par endiguement du thalweg seront à sec en période normale, les écoulements se faisant par une buse de diamètre adapté pour écouler le débit annuel. La digue est équipée d'un déversoir assurant en période de fortes précipitations l'écoulement du débit maximum admissible à l'aval.

Les opérations projetées sur le bassin versant sont les suivantes :

Bassin du ru de Travers et du ru de Verlot recouvrant les communes de Trilport, de Montceaux-lès-Meaux et la partie Ouest de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux :

- ⇒ Commune de Montceaux-lès-Meaux : Bassin du Parc et aménagement de fossés ;
- ⇒ Commune de Trilport : Bassin de Trilport.

Sur la commune de Trilport, il s'agit donc bien de la création d'un bassin sec par endiguement d'un terrain naturel. Par contre, sur la commune de Montceaux-lès-Meaux, il s'agit d'augmenter la capacité de stockage de bassins existants dans le parc du château. Le volume de rétention est obtenu par un stockage d'eau supplémentaire par rapport au volume initial du bassin.

4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE

L'étude de Schéma Directeur d'Assainissement par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY a permis de définir les secteurs à vocations d'assainissement collectif et non collectif pour le traitement des eaux usées et de proposer des mesures de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Cette étude intègre des critères réglementaires, techniques et financiers pour optimiser les choix.

Une carte de zonage représente les secteurs à vocation de desserte d'assainissement collectif et ceux à vocation de desserte d'assainissement non collectif. Elle fait référence pour connaître le type d'assainissement concernant chaque construction.

En tout état de cause, tant qu'aucun réseau n'est installé dans la rue, la construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

4.1. – ZONAGE DES EAUX USEES

4.1.1. – Zones à vocation d'assainissement collectif

Dans les secteurs où un collecteur d'eaux usées existe ou existera (mode d'assainissement séparatif) :

- ↳ Les eaux usées doivent être dirigées vers le collecteur d'eaux usées,
- ↳ La collecte globale des eaux usées et des eaux pluviales dans une même canalisation n'est pas autorisée.

Le raccordement au réseau d'assainissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (code de la santé publique – article L1331-1).

Le conseil municipal (cf. ANNEXE 5) a défini comme zone d'assainissement collectif les zones délimitées sur la carte de zonage des eaux usées, soit :

- Les secteurs actuellement desservis par un réseau de collecte des eaux usées ;
- Les zones d'urbanisation future ;
- Les secteurs suivants, actuellement non desservis par un réseau de collecte des eaux usées :

- Secteur Rue de Lizy ;
- Secteur Chemin d'Armentières ;
- Secteur Avenue de Verdun ;
- Secteur Rue du Bout Cornet ;
- Secteur Allée Rostand ;
- Secteur Rue d'Armentières ;
- Secteur Villa Parisienne ;
- Secteur Rue de Fublaines.

Cas dérogatoire à l'obligation de raccordement au réseau public existant :

Les bâtiments situés en contrebas de la route, objets d'un raccordement techniquement contraignant au collecteur public d'eaux usées, pourront être exonérés du raccordement obligatoire à ce collecteur (selon la règle définie par délibération du Conseil municipal), **sous réserve de la conformité de leur installation d'assainissement non collectif.**

4.1.2. – Zones à vocation d'assainissement non collectif

Le conseil a défini comme zones d'assainissement non collectif, toutes les zones construites ou constructibles non définies précédemment en zone d'assainissement collectif, notamment les secteurs suivants :

- Secteur des Ecouardes (Maison forestière de la Belle Laie et habitation en face) ;
- le hameau de Dancy ;
- les propriétés situées rue de Germigny non raccordables au réseau public.

Pour mémoire : à l'extérieur de la limite de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement doit être traité par des installations d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

En conséquence, les caractéristiques techniques de filières d'assainissement non collectif et leur dimensionnement « **doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).** Le lieu d'implantation tient compte de caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble » (Arrêté du 6 Mai 1996, article 2).

La commune doit assurer le contrôle du bon fonctionnement des installations ; pour ce faire, les agents habilités par la commune ont accès aux installations.

4.1.3. – Justification du choix de zonage retenu

Le choix d'inscrire des riverains en zone relevant de l'assainissement non collectif est fait dans le respect de l'article R2224-7 du Code des Collectivités Territoriales : *" Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif".*

La zone de collecte actuelle de la commune concerne l'urbanisation du bourg.

Les écarts, de par leur éloignement à tout réseau existant et de par leur isolement, resteront en assainissement non collectif.

Les données technico-économiques sur lesquelles la commune s'est appuyée sont les suivantes :

4.1.3.1. – Contraintes techniques

Secteurs	Nombre d'habitations concernées	Choix pour l'assainissement non collectif	Choix pour l'assainissement collectif
BOURG			
<u>Rue de Lizy</u>	<u>6</u>	6 Sols favorables : mise en place de filtres à sable non drainés	6 Création d'un réseau d'assainissement et raccordement sur le réseau existant rue du Hameau des Hauts de Trilport
<u>Rue de Germigny</u>	<u>1</u>	1 Sols favorables : mise en place de filtres à sable non drainés	Non étudié Habitation en contrebas du réseau, non raccordable
<u>Chemin d'Armentières</u>	<u>3</u>	3 Sols favorables : mise en place de filtres à sable non drainés	3 1 habitation (MARCHETTO) à l'écart du réseau : création d'un réseau privé et raccordement sur le réseau existant privé dans le 67 avenue de Verdun Pour les 2 autres, création d'un réseau d'assainissement et raccordement sur le réseau existant rue d'Armentières
<u>Avenue de Verdun</u>	<u>1</u>	1 Sols favorables : mise en place de filtres à sable non drainés	1 Création d'un réseau d'assainissement et raccordement sur le réseau existant rue de Verdun
<u>Rue du Bout Cornet</u>	<u>1</u>	1 Contrainte liée à la taille de la parcelle : mise en place d'une filière compacte avec rejet des eaux traitées vers le réseau d'eaux pluviales	1 Création d'un réseau d'assainissement et raccordement sur le réseau existant rue du Bout Cornet
<u>Rue Rostand</u>	<u>5</u>	Non étudié	5 Habitations raccordables
<u>Rue Aveline</u>	<u>1</u>	1 Contrainte liée à la taille de la parcelle : mise en place d'une filière compacte avec rejet des eaux traitées vers son puits d'infiltration	1 Habitation raccordable par la mise en place d'une pompe de refoulement individuelle et raccordement sur le réseau existant Aveline
<u>Villa Parisienne</u>	<u>2</u>	2 Sols favorables : mise en place de filtres à sable non drainés	2 Création d'un réseau d'assainissement et raccordement sur le réseau existant au carrefour de la rue Saint Fiacre
<u>Rue de Fublaines</u>	<u>11</u>	12 Sols favorables, mais terrains pentus représentant une contrainte : mise en place de filtres à sable non drainés pour terrain pentu	11 1 habitation est raccordable rue Rostand. Les 11 autres habitations nécessitent des pompes de refoulement individuelles et raccordement rue de Fublaines
ECARTS			
<u>RN3 (Les Ecouardes)</u>	<u>2</u>	2 Sols favorables : mise en place de filtres à sable non drainés	Habitations à l'écart
<u>Ferme de Dancy</u>	<u>2</u>	2 Sols favorables : mise en place de filtres à sable non drainés	Habitations à l'écart

4.1.3.2. – Contraintes financières

N.B. : - coûts d'investissement de filières d'assainissement non collectif : ce coût ne tient pas compte des aménagements intérieurs et correspond, pour les riverains non visités, au coût moyen de réhabilitation d'une filière d'assainissement pour un pavillon de 5 pièces principales dont 3 chambres (Dimensionnement minimum) ;

- coûts de fonctionnement de filières d'assainissement non collectif : ce coût correspond à un coût moyen de vidange d'une fosse toutes eaux de 3000l.

COMMUNE DE TRILPORT								
Secteurs	Nombre d'habitations concernées	Investissement en Euros H.T.		Total investissement en Euros H.T.	Prix de revient de l'investissement par habitation en Euros H.T.	Coût de fonctionnement / an en Euros H.T.		Prix de revient du fonctionnement par habitation en € H.T./an
		domaine public	domaine privé			domaine public	domaine privé	
BOURG								
Rue de Lizy	6							
Non Collectif	6	0,00	49 680,00	49 680,00	8 280,00	600,00		100,00
Collectif	6	130 380,00	18 740,00	149 120,00	24 853,33	300,00	80,00	63,33
Rue de Germignv	1							
Non Collectif	1	0,00	8 280,00	8 280,00	8 280,00	100,00		100,00
Chemin d'Armentières	3							
Non Collectif	3	0,00	24 840,00	24 840,00	8 280,00	300,00		100,00
Collectif	3	155 460,00	117 930,00	273 390,00	91 130,00	10,00	580,00	196,67
Avenue de Verdun	1							
Non Collectif	1	0,00	8 280,00	8 280,00	8 280,00	100,00		100,00
Collectif	1	9 240,00	2 740,00	11 980,00	11 980,00	5,00	0,00	5,00
Rue du Bout Cornet	1							
Non Collectif	1	0,00	12 240,00	12 240,00	12 240,00	160,00		160,00
Collectif	1	22 440,00	2 740,00	25 180,00	25 180,00	72,50	0,00	72,50
Rue Rostand	5							
Collectif	5	39 780,00	13 700,00	53 480,00	10 696,00	122,50	0,00	24,50
Rue Aveline	1							
Non Collectif	1	0,00	12 240,00	12 240,00	12 240,00	160,00		160,00
Collectif	1	1 800,00	5 040,00	6 840,00	6 840,00	5,00	80,00	85,00
Villa Parisienne	2							
Non Collectif	2	0,00	16 560,00	16 560,00	8 280,00	200,00		100,00
Collectif	2	20 700,00	5 480,00	26 180,00	13 090,00	70,00	0,00	35,00
Rue de Fublaines	11							
Non Collectif	12	0,00	108 960,00	108 960,00	9 080,00	1 200,00		100,00
Collectif	11	19 800,00	39 340,00	59 140,00	5 376,36	55,00	320,00	34,09
ECARTS								
RN3 (Les Ecuardes)	2							
Non Collectif	2	0,00	16 560,00	16 560,00	8 280,00	200,00		100,00
Ferme de Dancy	2							
Non Collectif	2	0,00	16 560,00	16 560,00	8 280,00	200,00		100,00

4.2. – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones naturelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

➤ **Aspect quantitatif :**

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage / évacuation - stockage / infiltration) devront être mises en œuvre prioritairement (quelque soit la taille du projet).

Il faut en effet rappeler que les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'aire d'étude ont été dimensionnés pour le taux d'imperméabilisation existant au moment de leur création ; cette imperméabilisation allant croissante, ces réseaux se trouvent actuellement soit à la limite de leur capacité soit en charge en cas de fortes pluies.

Le contexte particulier de l'exutoire du bassin versant impose également la réalisation d'une étude hydraulique spécifique pour chaque projet nouveau afin de compenser les effets de l'imperméabilisation et afin de ne pas aggraver la situation actuelle conformément à la loi sur l'eau.

Pour les secteurs où les désordres concernent des zones urbanisées, tout apport d'eaux pluviales au réseau est interdit. Si l'infiltration est techniquement impossible, il faudra réaliser une étude hydraulique spécifique pour chaque projet nouveau afin de compenser les effets de l'imperméabilisation et afin de ne pas aggraver la situation actuelle conformément à la loi sur l'eau.

Pour les zones urbaines sans contrainte hydraulique locale majeure, il faudra gérer préférentiellement les eaux pluviales à la parcelle, ou rejet des eaux pluviales aux réseaux existants avec limitation du débit.

Pour les secteurs constructibles ou en réaménagement, il sera donc imposé une étude hydraulique spécifique pour chaque projet nouveau afin de compenser les effets de l'imperméabilisation et afin de ne pas aggraver la situation actuelle conformément à la loi sur l'eau.

Toute technique d'infiltration sera à favoriser, dans la mesure de la faisabilité technique.

➤ **Aspect qualitatif**

Dans le cadre de l'aménagement de zones d'activités, ou dans le cadre de la réalisation de voiries et de parcs de stationnement, des ouvrages de prétraitement (débouage et déshuilage) devront être mis en place pour les eaux de ruissellement - hors eaux de toitures.

↵ **Remarque** : Des techniques alternatives permettent de réduire les flux et de diminuer la pollution en agissant pour ralentir, stocker, infiltrer, utiliser les eaux, intercepter et traiter les polluants :

- Bassins de retenue en surface (bassin en eau ou à sec / citernes) pouvant constituer un atout esthétique et / ou économique en offrant une réserve d'eau pour l'arrosage, le nettoyage, les sanitaires ou les machines à laver (pour le domaine privé) ; bassins enterrés.
- Tranchées, bassins et puits d'infiltration ; fossés et noues, participant entre autres à la décantation et à la filtration des eaux.
- Chaussées à structure réservoir.
- Surfaces urbaines pouvant être conçues pour momentanément stocker les excédents d'eaux, tout en conciliant cette fonction avec d'autres usages (terrain de sport, parcs, placettes, ...) ;
- Gouttières dirigées vers un parterre végétal, un fossé.
- Stockage (bassin, citerne enterrée, revêtements alvéolaires en plastique) et restitution avec un débit limité une fois la pluie passée.

5 – CARTOGRAPHIE DES PROJETS DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

(CF. PAGES SUIVANTES)

5.1. – CARTE DE ZONAGE DES EAUX USEES

CARTE DE ZONAGE DES EAUX USEES

CARTE ZONAGE EU

5.2. – CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REGLEMENTATION

1.1. Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

1.2. Extrait du Code de l'Environnement

1.3. Extrait du Code de l'Urbanisme

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 : EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE

ANNEXE 4 : CARTE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

ANNEXE 5 : DELIBERATION DU CONSEIL

ANNEXE 1

REGLEMENTATION

1.1. Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

1.2. Extrait du Code de l'Environnement

1.3. Extrait du Code de l'Urbanisme

Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

Partie Législative

(L. n°96-142 du 21 févr. 1996)
 Deuxième partie - La commune
 LIVRE I
 Organisation de la commune
 TITRE II
 Services communaux
 CHAPITRE IV
 Services publics industriels et commerciaux
 SECTION 2
 Assainissement

Art. L. 2224-10 .- Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;
- 3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Partie Réglementaire

(D. n° 2006-503, 2 mai 2006, art. 1^{er})
 Deuxième partie - La commune
 LIVRE II
 Administration et services communaux
 TITRE II
 Services communaux
 CHAPITRE IV
 Services publics industriels et commerciaux
 SECTION 2
 Assainissement
 Sous-section 1 - Dispositions générales (R)

Art. R. 2224-7 .- (D. n° 2006-503, 2 mai 2006, art. 1^{er}) - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8 .- (D. n° 2006-503, 2 mai 2006, art. 1^{er}) - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Art. R. 2224-9 .- (D. n° 2006-503, 2 mai 2006, art. 1^{er}) - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé

Extrait du Code de l'Environnement

Partie Législative

LIVRE II
MILIEUX PHYSIQUES

CHAPITRE IV
Activités, installations et usage

SECTION 3
Assainissement

Art. L. 214-14 .- Les dispositions relatives à l'assainissement sont énoncées au code de la santé publique (première partie, livre III, titre III, chapitre Ier, articles L. 1331-1 à L. 1331-16) et au code général des collectivités territoriales (deuxième partie, livre II, titre II, chapitre IV, sections 1 et 2).

Partie Réglementaire

LIVRE I
DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE III
Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

SECTION 2
Procédure et déroulement de l'enquête publique
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Sous-section 1
Composition du dossier d'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-6.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1^{er}) - Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

- I - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :
- 1^o) Une notice explicative indiquant :
 - a - L'objet de l'enquête ;
 - b - Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;
 - c - Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;
 - 2^o) L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;
 - 3^o) Le plan de situation ;
 - 4^o) Le plan général des travaux ;
 - 5^o) Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
 - 6^o) Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;
 - 7^o) La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.
- II - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :
- 1^o) Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;
 - 2^o) Les pièces visées aux 2^o et 7^o du I ci-dessus.

Sous-section 2
Autorité chargée d'organiser l'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-7.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - L'enquête publique est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par arrêté du préfet.

Toutefois, lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération est alors chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 3
Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-8- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Sous-section 4
Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-9- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.

Sous-section 5
Rémunération du commissaire enquêteur
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-10.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacances et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Le président du tribunal administratif qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet, détermine le nombre de vacances allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-12. Le maître d'ouvrage verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite, le cas échéant, du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-11. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage peuvent contester cette ordonnance devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. Celle-ci statue en formation de jugement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'équipement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Art. R. 123-11.- (D. n° o 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Dans les huit jours qui suivent sa désignation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut demander au président du tribunal administratif, ou au membre du tribunal qu'il délègue à cet effet, d'ordonner au maître d'ouvrage de verser au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs une provision dont il définit le montant.

Le commissaire enquêteur informe de sa demande l'autorité compétente pour organiser l'enquête qui ne pourra autoriser l'ouverture de celle-ci qu'après que le maître d'ouvrage aura attesté auprès d'elle du versement de cette provision.

Le maître d'ouvrage peut s'acquitter des obligations résultant des alinéas précédents en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues du maître d'ouvrage.

Art. R. 123-12.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-14 et à l'article R. 11-6-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le maître d'ouvrage verse à ce fonds les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Sous-section 6
Arrêté d'organisation de l'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-13.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

- 1) L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder deux mois ;
- 2) Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;
- 3) Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;
- 4) Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5) Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 7
Publicité de l'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-14.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Sous-section 8
Information des maires
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-15.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Sous-section 9
Jours et heures de l'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-16.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 10
Observations du public
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-17.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14.

Sous-section 11
Visite des lieux par le commissaire enquêteur
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-18.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître de l'ouvrage, le commissaire enquêteur en informe le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 12

*Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)*

Art. R. 123-19.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document dans les conditions prévues aux articles L. 123-9 et L. 123-10, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au maître de l'ouvrage ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître de l'ouvrage.
Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître de l'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Sous-section 13

*Organisation d'une réunion publique
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)*

Art. R. 123-20.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le préfet notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.
En cas d'accord, le préfet et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article R. 123-21 pour permettre l'organisation de la réunion publique.
A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Sous-section 14

*Prorogation de la durée de l'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)*

Art. R. 123-21.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.
Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 123-14 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.
Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-22 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 15
Formalités de clôture de l'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-22.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Sous-section 16
Publicité du rapport et des conclusions
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-23.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Extrait du Code de l'Urbanisme

Partie Réglementaire

LIVRE PREMIER
Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
TITRE II
Prévisions et règles d'urbanisme
CHAPITRE III
Plans locaux d'urbanisme
(D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1er)
SECTION II
Élaboration, modification, révision et mise à jour des plans locaux d'urbanisme

Art. * R. 123-19 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1er).-Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce décret.

Partie Législative

CHAPITRE II
Participation des constructeurs et des lotisseurs
SECTION I
Participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation du sol
(Abrogé par L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XXXIX)
Art. L. 332-1 à L. 332-5.- (Abrogés par L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XXXIX)
SECTION II
Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol (L. no 85-729, 18 juill. 1985, art. 23)

Art. L. 332-8.- Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire

ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3

EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE (source : BRGM)

ANNEXE 4

***CARTE DES PERIMETRES
DE PROTECTION DE CAPTAGE***

ANNEXE 5

DELIBERATION DU CONSEIL